

**Convention de financement entre
le Département des Bouches-du-Rhône,
la Métropole Aix-Marseille-Provence et la RTM
pour le financement de l'opération de réalisation
d'une infrastructure de recharge électrique par la RTM
(expérimentation « brique élémentaire »)**

Conclue entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité à cet effet par la délibération du Conseil Métropolitain en date du

ci-après dénommée "la Métropole Aix-Marseille-Provence"

et

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, habilitée à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

ci-après dénommé "le Département".

Et

La Régie des Transports Métropolitains représentée par son Directeur général Monsieur Pierre REBOUD, habilité à cet effet par la délibération du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommée "RTM"

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé à l'unanimité en décembre 2016 son Agenda de la Mobilité Métropolitaine qui se fixe pour objectif d'ici 2025, de doubler l'usage des transports en commun d'échelle métropolitaine et d'augmenter de 50% celui des transports locaux.

Le Département des Bouches-du-Rhône souhaite accompagner la Métropole dans la réalisation des projets de l'Agenda.

Cette opération, qui contribue à améliorer l'attractivité et la performance du réseau de transports collectifs, s'inscrit en cohérence avec les orientations stratégiques de l'Agenda Métropolitain de la Mobilité.

Cette opération est réalisée par la RTM dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement prévu au Contrat d'Obligation de Service Public.

Le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont convenu que les projets de l'Agenda Mobilité réalisés par la RTM fassent l'objet d'une convention de financement tripartite conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la RTM.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser le contenu de l'opération d'acquisition d'autobus électriques et de création d'une infrastructure de recharge électrique par la RTM (expérimentation « brique élémentaire ») pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de définir les modalités de participation financière du Département, au titre de sa compétence en matière de solidarité territoriale, en application des articles L.1111-9 et L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales.

La part métropolitaine des investissements relatifs à cette opération sera préfinancée par la RTM, en contrepartie d'une contribution versée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à sa régie, dans le cadre du Contrat d'Obligation de Service Public.

L'aide est allouée par le Département sur la base du régime d'aides exempté n°SA.40206, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Article 2 : Programme

L'objectif principal de l'opération dite « brique élémentaire » est d'identifier les conditions d'exécution qui permettront à la RTM de garantir la pérennité des solutions qu'elle sera amenée à déployer dans le cadre de l'électrification de son réseau.

L'expérimentation « brique élémentaire » comprend les phases suivantes :

- Acquisition de 15 autobus 100% électriques auprès de constructeurs différents ;
- Conception et réalisation d'une infrastructure de recharge dans un dépôt de la RTM permettant :
 - la recharge des véhicules des différents constructeurs
 - l'analyse comparée de différents systèmes de branchement des véhicules et modélisation à l'échelle d'un dépôt
 - l'étude de faisabilité d'un raccordement au réseau de distribution électrique
- Conception et réalisation en vue d'une analyse comparée de différents modes de charge sur la ligne ;
- Conception et déploiement des systèmes de supervision et d'administration du réseau de distribution électrique du dépôt, des stations de charge.

Ces bus et cette infrastructure de recharge seront exploités exclusivement sur le réseau marseillais dans le cadre du Contrat d'Obligations de Service Public (COSP) conclu entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la RTM, jusqu'à la fin de leur durée d'amortissement.

Les délégués du Département pourront contrôler le respect de cette obligation sur place et sur pièces.

Article 3 : Coût et financement

3.1 Coût prévisionnel des opérations

Le coût de l'opération est estimé à 11 millions d'euros (HT), comprenant l'acquisition de matériels roulants (9,1 M€ HT) et les infrastructures et dépôts (1,9 M€ HT). L'achèvement de l'opération est prévu pour 2020.

3.2 Financement prévisionnel

La participation du Département s'élèvera à 50% du coût de l'opération hors taxes défini à l'article 3.1 soit une subvention prévisionnelle plafonnée à 5,5 M€ hors taxes, la TVA étant à la charge de la RTM.

Article 4 : Mise en œuvre du partenariat

4.1 Versement des subventions

En application des dispositions de l'Article 3.5.5 du Contrat OSP conclu entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la RTM, la RTM sollicite les subventions et procède aux appels de fonds auprès du Département, en différenciant la nature des investissements (matériels, infrastructures, etc..).

a) Appels de fonds

Sur demande de la RTM, la subvention du Département sera versée au prorata des dépenses réalisées, au vu d'un état des mandats certifié par l'agent comptable public.

b) Solde :

Après achèvement de chacune des opérations, la RTM présentera un relevé de dépenses finales, certifiées par l'agent comptable public. Sur la base de ce dernier, la RTM procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde. L'opération est soldée quand le montant plafond de la subvention défini à l'article 3.2 est atteint.

4.2 Modalités de suivi des projets

Un comité de suivi technique est constitué entre les parties en vue d'assurer le suivi d'exécution de la convention. Il se tiendra au moins une fois par an.

La RTM désignera un interlocuteur unique susceptible de fournir au Département toute information sur les projets en cours et leur état d'avancement.

Article 5 : Rôle du Département

Le rôle du Département est celui d'un partenaire financier qui entend légitimement contrôler l'usage des fonds mis à disposition de la RTM. A ce titre, le Département ne saurait supporter aucune responsabilité dans la conception ou dans la réalisation des travaux et ouvrages.

Article 6 : Communication associée à l'aide financière du Département

Les modalités des opérations de communication associées à l'aide financière du Département seront précisées par une convention spécifique.

Article 7 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle prendra fin à l'issue de la réalisation des ouvrages et opérations qu'elle définit et du règlement définitif de toutes les sommes dues à ce titre, ce délai étant estimé à trois ans à compter de la date de signature.

Fait à Marseille, le

Pour le Département des
Bouches du Rhône
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Le Vice-Président délégué à la Mobilité,
Déplacement, Transports

Jean-Pierre SERRUS

Pour la Régie des Transports
Métropolitains
Le Directeur Général

Pierre REBOUD